

Arrêt

n° 240 173 du 27 aout 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie peulh, déclare que, depuis 2010, il résidait à Coyah où il possédait une boutique de cosmétiques et de vêtements. Le 10 septembre 2017, il a rejoint l'association « Ka Lega », qui récolte de l'argent pour planter des arbres, après que les membres de cette association furent venus le trouver. Le 17 septembre 2017, il a été nommé trésorier de l'association. En décembre 2017, des membres de l'association ont demandé 10 millions de francs guinéens au requérant pour l'organisation d'un évènement prévu dans une boîte de nuit le 31 décembre. Fin décembre, après avoir donné cet argent aux membres qui le lui avaient demandé, le requérant a prévenu O. K., membre fondateur de l'association, qu'il avait bien remis l'argent à « l'autre O. ». Toutefois, lorsque O. K. a appelé « l'autre O. » pour lui demander où se trouvait l'argent, celui-ci a répondu que le requérant ne lui avait jamais rien donné. Le requérant et « l'autre O. » ont ensuite tous les deux été convoqués chez O. K. afin de s'expliquer. Cette discussion n'aboutissant à rien, le

requérant est allé trouver le chef de quartier et lui a expliqué le problème ; ce dernier lui a demandé la preuve qu'il avait remis l'argent à « l'autre O. » et le requérant lui a montré sur son téléphone les heures des appels téléphoniques échangés avec « l'autre O. » ce jour-là. Le chef de quartier n'étant pas parvenu à résoudre le problème, il a fait se rassembler tous les parents des membres de l'association pour que chacun s'explique, mais, le requérant étant le seul peulh et n'étant pas accompagné de ses parents, les parents des autres membres de l'association ont décidé, lors de cette réunion, de porter plainte contre lui. Il a alors été arrêté et détenu pendant trois jours au « kilomètre 36 ». Le troisième jour, le chef de la police a conseillé au requérant de rembourser l'argent afin que tout rentre dans l'ordre, ce qu'il a accepté de faire dès que possible. Dès la sortie de prison du requérant, les membres de l'association l'ont menacé verbalement et physiquement, l'ont insulté et lui ont jeté des pierres. En mars 2018, le requérant a été agressé physiquement par O. K., « l'autre O. » et quatre autres personnes ; il a été blessé à la cheville. Il a alors été contraint de réduire ses activités commerciales, ce qui l'a empêché de récolter l'argent pour son remboursement. Les menaces et les agressions continuant, le requérant s'est rendu au commissariat de police de Coyah afin de porter plainte mais le commissaire lui a affirmé ne rien pouvoir faire car il s'agissait de « problèmes ethniques ». Le requérant a alors entrepris des démarches pour quitter la Guinée, ce qu'il a fait le 15 août 2018. Il a traversé le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique où il a introduit une demande de protection internationale le 10 octobre 2018.

3. D'emblée, la Commissaire adjointe met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 17 septembre 2019 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice » qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 14).

Elle rejette par ailleurs la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève d'abord des méconnaissances et un manque de spontanéité dans les déclarations du requérant ainsi que leur caractère vague au sujet de l'association Ka Lega, des activités de celle-ci et de sa fonction en son sein, qui empêchent de tenir pour établie l'appartenance du requérant à ladite association. Elle souligne ensuite diverses incohérences et contradictions dans les propos du requérant concernant son attitude vis-à-vis du remboursement de sa dette, le manque d'empressement dont il a fait preuve, d'une part, pour porter plainte à la police contre les membres de l'association qui le harcelaient et, d'autre part, pour fuir la Guinée, le moyen qu'il a utilisé pour tenter de prouver son innocence face aux accusations de vol à son encontre ainsi que le caractère ethnique de ses problèmes compte tenu des informations relatives à la situation ethnique en Guinée, qu'elle a recueillies à son initiative.

4. Dans sa note de plaidoirie (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« [...] [l]e requérant, bien informé de votre ordonnance, maintient malgré tout son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale. Il s'estime en effet lésé, notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense ».

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne d'abord que la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l' « arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 »), dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020, vise précisément, par la possibilité de déposer une note de plaidoirie, à « *assurer une protection juridique [...] en cette période de crise [due au Covid-19] et dans des conditions de travail difficiles, dans le respect des droits de la défense* » (rapport au Roi précédant l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 - M.B., 6 mai 2020).

Ainsi, cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti : l'absence de possibilité d'être entendue à la simple demande d'une partie est donc compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe qu'il

considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et, s'il le souhaite, de répondre, le cas échéant, par écrit à ceux de la partie défenderesse. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause.

Ensuite, pour préparer valablement sa défense, à savoir pour exposer ses moyens dans sa requête du 25 mai 2020 et introduire son recours à l'encontre de la décision de la Commissaire adjointe du 20 avril 2020, la partie requérante a disposé de trente jours suivant la notification de cette décision, et ce précisément au cours de la période exceptionnelle de crise due au Covid-19 ; elle n'a toutefois nullement fait valoir dans sa requête qu'elle aurait rencontré à cette époque une quelconque difficulté pour communiquer avec son conseil. A fortiori, pour exposer et transcrire dans sa note de plaidoirie, les remarques qu'elle aurait souhaité exprimer oralement à l'audience, comme le lui aurait permis l'article 39/60, alinéa 2, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ou pour communiquer des éléments nouveaux au Conseil, la partie requérante n'explique pas pourquoi, dans les quinze jours qui ont suivi l'envoi par courriel de l'ordonnance du Conseil du 16 juin 2020, soit désormais pendant la période de « déconfinement progressif », manifestement moins sévère que celle pendant laquelle elle a dû rédiger sa requête, elle n'aurait pas pu entrer en contact avec son conseil, par téléphone notamment ; quant à la difficulté de communiquer, liée spécifiquement à l'absence d'un interprète, le Conseil observe que le requérant est présent sur le territoire belge depuis le 22 septembre 2018 (dossier administratif, pièce 31) et qu'il a déclaré lors de son entretien personnel du 25 juillet 2019 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») qu'il parlait un peu de français (dossier administratif, pièce 16, p. 4), de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'il aurait pu entrer en contact avec son avocat, sans l'assistance d'un interprète, dans le délai de quinze jours imparti pour adresser la note de plaidoirie au Conseil.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'expose pas en quoi la procédure mise en place par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 violerait les droits de la défense.

5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « [d]e l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; [d]es articles 2 et 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (directive « qualification »), dont le fondement se trouve dans la compétence de l'Union européenne en matière d'asile telle que prévue à l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], transposant les obligations internationales découlant de la Convention de Genève et du droit de l'Union européenne ». Elle soutient également que « [l]a décision attaquée rend l'État belge responsable, en cas de retour en Guinée du requérant et par un effet ricochet lié aux obligations générales de protection des droits humains qui pèsent sur la Belgique, de la violation [...] [d]e l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), [et] [d]e l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ». Elle invoque enfin la violation « [d]es articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [d]e l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et [du] devoir de minutie, [d]es droits de la défense et [...] [du] principe du contradictoire ».

7. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte de persécution n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout

en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. Le Conseil rappelle encore que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

9. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

10. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

10.1. Le Conseil constate d'emblée que la requête reste muette quant à la mise en cause par la Commissaire adjointe de la minorité du requérant sur la base de la décision du 17 septembre 2019 du service des Tutelles du « Service public fédéral Justice ». Il considère dès lors que le requérant était bien majeur lors de son entretien personnel du 3 décembre 2019 au Commissariat général.

10.2.1. S'agissant du motif de la décision qui met en cause l'appartenance du requérant à l'association « Ka Lega » et notamment son rôle de trésorier en son sein, le Conseil constate que la partie requérante ne le rencontre pas utilement.

En effet, celle-ci se contente de réitérer les déclarations du requérant au sujet de ladite association et à contester les importantes méconnaissances qui lui sont reprochées dans la décision attaquée, en soutenant que « *[[l']objet de l'association et le fait qu'un Peul soit invité à rejoindre un groupe majoritairement malinké l'a séduit, ce qui n'implique pas qu'il ait été mis au courant, ni cherché à connaître l'historique exact de la création de cette association.* » (requête, p. 10).

S'agissant ensuite des diverses incohérences et contradictions relevées par la Commissaire adjointe dans les propos du requérant concernant le remboursement de sa dette, le manque d'empressement dont il a fait preuve à quitter la Guinée et l'absence de recours au registre des dépenses de l'association

pour prouver qu'il n'était pas responsable du vol dont il était accusé, l'argumentation développée dans le recours tend essentiellement à justifier ces lacunes en y apportant des explications factuelles.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation.

Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, le Conseil souligne qu'il ne lui incombe pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est, en effet, au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la Commissaire adjointe, que tel n'est manifestement pas le cas. La partie requérante ne fournit par ailleurs pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de son appartenance à l'association « Ka Lega », du rôle de trésorier qu'il y détenait et des accusations de vol dont il aurait fait l'objet, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

10.2.2. La partie requérante n'expose ainsi aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances relevées et établir la réalité des faits invoqués.

10.3. En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que la Commissaire adjointe a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de sa situation individuelle. La Commissaire adjointe a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel du 3 décembre 2019 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

10.4. La partie requérante soutient que la décision est entachée « d'irrégularité » et que la partie défenderesse a failli à son devoir de minutie en ne laissant « aucune occasion [...] au requérant de s'expliquer quant à ce qui pouvait être perçu par l'agent du CGRA comme une incohérence », à savoir « le fait de ne pas avoir présenté le registre des rentrées et sorties en guise de preuve du fait qu'il avait bien remis l'argent à O. » (requête, p. 11).

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ».

Selon le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité (M.B., 3 septembre 2010), si « Cette disposition permet [...] qu'au cours de l'audition soient immédiatement levés[...]s des incohérences, des inconsistances, voire de simples malentendus qui apparaîtraient dans les propos du demandeur, sans que celui-ci ne doive attendre de pouvoir introduire un recours pour y réagir », elle « n'interdit [...] [pas pour autant] au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté[...] ». Le Conseil souligne ainsi que cette disposition réglementaire ne pose qu'une obligation de principe à la confrontation avec les contradictions ou les incohérences et ne prévoit aucune sanction spécifique à cet égard. Par ailleurs, si le Conseil estime fort utile qu'il soit procédé, lors des entretiens au Commissariat général, à la confrontation des demandeurs d'asile à d'éventuelles contradictions ou incohérences dans leurs propos, il rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur le fond de l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la partie requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de fait et de droit de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, la partie requérante a été rétablie dans son droit au débat contradictoire.

La critique formulée par la partie requérante n'est donc pas pertinente.

Par ailleurs, pour rencontrer l'incohérence précitée, la partie fait valoir, dans sa requête (p. 11), qu'« [a]u moment où il a été accusé à tort, le requérant n'avait pas encore encodé l'avance d'argent dans ledit registre ».

Le Conseil ne peut pas se satisfaire d'une telle explication, fondée sur l'invocation d'un malencontreux retard dans l'encodage d'une dépense, dans la mesure où, lors de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant a expliqué que, dans sa fonction de trésorier de l'association, il s'occupait de « *tout ce qui est finance entrée et sortie de l'argent qui est dans la caisse* » et qu'il « *écrivai[t] les sorties et entrées d'argent* » (dossier administratif, pièce 6, pp. 6 et 9), ce qui justifie d'autant moins le retard qu'il invoque que la somme qu'il dit avoir remise à « l'autre O. » s'élevait à 10 millions de francs guinéens (dossier administratif, pièce 6, p. 16).

10.5. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, p. 7), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points b), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10.6. Le Conseil considère encore, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

10.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue; partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui portent sur le caractère ethnique des problèmes invoqués par le requérant et l'argumentation développée dans la requête s'y rapportant, ainsi que l'argumentation de la requête relative à « *l'inefficacité de l'appareil policier et judiciaire guinéen* » et aux « *problèmes d'impunité en Guinée* », accompagnée d'extraits d'un article et de quatre rapports à ce sujet (requête, pp. 5 et 6), qui sont surabondants et dont l'examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

11.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le

Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Dans sa note de plaidoirie du 1^{er} juillet 2020, la partie requérante n'expose aucun élément ou aucune justification, qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

13. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les dispositions de droit européen, de droit belge et les principes de droit invoqués dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept aout deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE